



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 60427

Texte de la question

M Andre Rossi attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur le decret no 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire a certaines personnes de la fonction publique territoriale. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires agents d'entretien d'un SIVOM de moins de 2 000 habitants ne beneficent pas de la nouvelle bonification indiciaire alors que celle-ci est accordee pour la meme categorie d'agents mais exerçant leurs fonctions pour des communes de moins de 2 000 habitants. Cette difference de traitement ne lui semble pas justifiee. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette inegalite de traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'echeancier annexe au protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales representatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par etapes, a partir d'une enveloppe budgetaire determinee par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), a l'issue d'une procedure donnant lieu a une large concertation afin de determiner limitativement les categories concernees. La determination des emplois ouvrant droit a une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis a l'avis d'une commission de suivi composee de representants des ministeres responsables des fonctions publiques de l'Etat - hospitaliere et territoriale - et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la deliberation de la commission de suivi est precedee de la consultation du conseil superieur de la fonction publique territoriale. Une premiere serie de categories d'emplois ouvrant droit a la nouvelle bonification indiciaire a ete definie par le decret no 91-711 du 24 juillet 1991. Un nouveau decret, au titre des mesures applicables au 1er aout 1992, devrait etre prochainement publie, apres son examen par le conseil superieur de la fonction publique territoriale du 16 juillet 1992. Il prevoit notamment la prise en compte des agents d'entretien de Sivom assimilables a une commune de moins de 2 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60427

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3324